

Le Maire de la Commune de Juilly,

Objet de l'arrêté n° G09/2026 :

**Réglementation encadrant
l'usage des aires de jeux et des
installations sportives**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2521-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'utilisation des aires de jeux pour enfants et des équipements sportifs situés sur le territoire de la commune de Juilly ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions nécessaires à la bonne exécution du présent règlement ;

Arrête

Article 1 – Horaires d'ouverture

À compter du 16 mars 2026, les horaires d'utilisation de l'aire de jeux pour enfants située rue des Mésanges, des terrains de football, du terrain de pétanque, du city stade, des courts de tennis et de l'aire de musculation sont fixés comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre : **de 8 heures à 22 heures 30.**

Ces horaires s'appliquent à l'ensemble des usagers (sauf autorisation expresse de la mairie).

Article 2 – Interdictions

Il est interdit à tout usager :

- De déposer ou jeter des ordures, papiers, chewing-gums ou tout autre objet ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De détenir et /ou utiliser du protoxyde d'azote
- De monter sur les bancs ;
- De tirer ou brûler des pièces d'artifice ou tout dispositif inflammable ;
- De jouer d'un instrument de musique ou d'utiliser un appareil muni d'un haut-parleur ;
- D'apposer des graffitis ou des affiches sur les murs, grilles, clôtures, bancs, socles, édifices, monuments, arbres ou tout autre équipement ;
- D'exercer une activité commerciale sans autorisation préalable ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L2131-1 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

- De circuler avec des cycles ou des véhicules à moteur (thermique ou électrique).
- Cette dernière interdiction ne s'applique pas aux véhicules de service.

Article 3 – Conditions d'accès

- L'utilisation des jeux est interdite aux personnes ne correspondant pas à la tranche d'âge indiquée sur ou à proximité des équipements ;
- Les enfants mineurs doivent demeurer sous la surveillance de leurs parents ou d'un adulte responsable ;
- L'accès à l'aire de musculation est déconseillé aux enfants de moins de 14 ans.

La Ville de Juilly ne saurait être tenue responsable des accidents résultant d'une utilisation inappropriée ou non conforme des installations.

Article 4 – Sanctions

Les contrevenants au présent arrêté s'exposent à des poursuites et à des sanctions de 2^{ème} classe conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la porte de la mairie ainsi qu'aux abords immédiats des aires de jeux et équipements sportifs concernés.


Article 6 – Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commissaire du commissariat de police de Villeparisis ;

Chacun étant chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Juilly, le 16 mars 2026
Le Maire, Daniel HAQUIN



Daniel Haquin